



Côte d'Ivoire - Normalisation

Association Ivoirienne de Normalisation

Reconnue d'Utilité Publique

Décret n° 2002-343 du 10 Juillet 2002

**ASSOCIATION IVOIRIENNE DE
NORMALISATION**

**C O D I N O R M
C O T E D ' I V O I R E - N O R M A L I S A T I O N**

STATUTS

Adoptés en AG – Mai 2004

MODIFICATION DES STATUTS EXPOSE DES MOTIFS

Après plus de dix (10) années de fonctionnement dans un environnement qui s'est profondément modifié et compte tenu de l'importance croissante des activités de Normalisation dans les politiques de développement industriel, il est apparu nécessaire de modifier les statuts actuels de CODINORM pour corriger les insuffisances constatées tant dans le fonctionnement que dans l'organisation de l'Association, et prendre en compte des besoins de différents partenaires au sein du Conseil d'Administration.

En effet, il n'est pas inutile de rappeler que dans le cadre de la mise en place du programme qualité UEMOA, CODINORM a été identifié comme une structure nationale de normalisation pouvant servir de modèle à celle des autres pays, du point de vue de la procédure consensuelle d'élaboration des normes.

De plus, il convient de constater que des organisations professionnelles d'envergure nationale ne sont pas représentées au Conseil d'Administration.

Enfin, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration ne sont pas clairement précisés dans les statuts actuels, ce qui pourrait être de nature à créer des problèmes dans la gestion quotidienne.

Les modifications proposées sont donc destinées à :

- Corriger les points de faiblesse relevés dans les statuts ;
- Elargir le Conseil d'Administration en intégrant de nouveaux membres ;
- Prévoir la possibilité de représentation aux réunions du Conseil d'Administration ;
- Préciser les attributions du Président du Conseil d'Administration.

Tels sont Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire (ou du Conseil d'Administration) les motifs qui sous-tendent les réformes proposées.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**ARTICLE I : FORMATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et toutes les personnes morales qui adhèreront ultérieurement, une association apolitique à but non lucratif régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de : «COTE D'IVOIRE-NORMALISATION» en acronyme «CODINORM».

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet :

- D'effectuer une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination de travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets en vue de leur publication, de diffusion des normes, de promotion de la normalisation, de formation aux techniques de normalisation, ainsi qu'au contenu des normes ;
- d'unifier les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée ;
- de proposer que certaines normes soient rendues obligatoire ou non ;
- d'élaborer des normes et développer des certifications de conformité ;
- de coordonner les mesures destinées à faciliter l'application de la normalisation, et d'une façon générale, d'encourager son développement en côte d'ivoire ;
- de promouvoir la qualité des biens et services.

ARTICLE 4 :

Le siège de l'Association est fixé à ABIDJAN-PLATEAU, Boulevard BOTREAU ROUSSEL, immeuble LE GENERAL, 5^{ème} étage. Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette ville, sur simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs sur le territoire national de la Côte d'Ivoire, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 5 : CATEGORIES DE MEMBRES**

L'Association se compose des deux catégories de membres suivants :

- Les membres fondateurs
- ,

- Les membres associés,

1 – Sont qualifiées de membres fondateurs, toutes les personnes morales ayant participé, à la création de l'Assemblée.

Ce sont : ALIBERT, BLOHORN, CAPRAL, NESTLE, CIN, ECEREADY-CI, FIBAKO, MECANEMBAL, NOVALIM-NESTLE, PANAFCOM, SICABLE, SICM, Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), SITAB, SIVOCLIM, SOGB, SONACO, Union Africaine (UA), UNIWAX.

2 – Ont la qualité de membres associés ceux qui adhèreront ultérieurement à l'Association.

ARTICLE 6 : L'ADHESION

L'adhésion des membres est subordonnée au paiement d'un droit unique ou d'adhésion dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE DROIT D'ADHESION

Le montant du droit unique d'adhésion et ses modalités de recouvrement sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'Association s'engagent à soutenir toutes les initiatives de l'Association approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration selon le cas.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre de l'Association il faut :

1 – Etre agréé par le Conseil d'Administration.

2 – S'acquitter du droit d'adhésion visé à l'Article 6 ci-dessus, payer ses cotisations et participer à toute contribution financière exceptionnelle.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, signée par des fondés de pouvoir et acceptée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ ait pour effet de mettre fin à celle-ci. :

1 – les membres ayant notifié leur décision de retrait ;

2 – ceux qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'Article 9 ;

3 – ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour manquement aux présents statuts et notamment dans les cas suivant :

- ⌚ Non-paiement de la cotisation annuelle à l'échéance fixée après mis en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans suite pendant un mois ;
- ⌚ Motifs jugés graves pour lesquels l'adhérent est préalablement entendu ou dûment appelé à fournir ses explications.

TITRE II :	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
-------------------	---------------------------------------

ARTICLE 11 : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- Les Assemblées Générales ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau du Conseil ;
- Le Directeur Général ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Commissaire aux comptes.

CHAPITRE I : LES ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Chaque Assemblée Générale comprend toutes les catégories de membres visées à l'Article 5.

ARTICLE 13 : CONVOCATION DES REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par lettre avec avis de réception ou lettre remise par porteur avec cahier.

Lorsqu'il s'agit de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire, le rapport annuel de gestion et les comptes sociaux sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège social.

ARTICLE 14 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : QUORUM

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si elles réunissent le tiers au moins des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Bureau du Conseil d'Administration fait de plein droit office de bureau des réunions des Assemblées Générales. Toutefois, pour l'Assemblée au cours de laquelle les mandats des administrateurs doivent être renouvelés, un bureau spécial doit être désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION

Les personnes morales se font représenter dans les Assemblées et au Conseil d'Administration par des personnes physiques dont l'identité est communiquée au Conseil d'Administration.

Les représentants permanents au Conseil d'Administration visés à l'alinéa premier sont salariés ou non.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERS AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

18.1 Attribution, Sessions et Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

8.1.1 : Les attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixer ou modifier le montant des cotisations annuelles.

18.1.2 : Les sessions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association, se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances ou l'importance des questions à débattre l'exigent.

18.1.3 : Les délibérations et l'Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

18.2 : Attribution, Sessions et Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

18.2.1 : Les attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts, l'objet de l'Association ;
- Prononcer la dissolution de l'Association ;
- Connaître de toutes les questions non réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.2.2 : Les Sessions

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

18.2.3 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : COMPOSITION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 23 membres dont :

- 08 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- 03 membres désignés de plein droit par les membres fondateurs ;
- 02 membres désignés de plein droit par le Patronat ;
- 01 membre désigné de plein droit par les Chambres Consulaires.
- 09 membres désignés de plein droit par l'Etat et représentant les Ministères suivants :
 - le Ministère Chargé de l'Industrie ;
 - le Ministère Chargé des Mines et de l'Energie ;
 - le Ministère Chargé de la Protection Civile ;
 - le Ministère Chargé de la Santé ;
 - le Ministère Chargé de l'Economie et des Finances ;
 - le Ministère Chargé » de l'Agriculture ;
 - le Ministère Chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
 - le Ministère Chargé de l'Environnement ;
 - le Ministère Chargé du Commerce.

ARTICLE 20 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois (03) ans. Ils sont rééligibles par moitié une seule fois consécutive.

ARTICLE 21 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Bureau composé des cinq (05) membres suivants :

- le Président ;
- les deux Vice-présidents ;
- le Trésorier Général ;
- le Secrétaire du Conseil.

Les trois membres sont membres es-qualité. Le Secrétaire est élu pour trois (03) ans. Il est rééligible.

ARTICLE 22 : VACANCE DE POSTES D'ADMINISTRATEURS

En cas de vacance de plus de deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration, les Administrateurs restant convoquent immédiatement l'Assemblée Générale en séance extraordinaire aux fins de pourvoir aux postes vacants.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration gère l'Association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve de la législation en vigueur et des dispositions des présents statuts.

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein, à la majorité relative, le Président, les Premier et Deuxième Vice-présidents, et le Trésorier, qui forment le Bureau du Conseil ;
- nomme et révoque le Directeur Général de l'Association sur proposition du Président du Conseil d'Administration ;
- arrête les budgets et les comptes de l'Association ;
- acquiert ou échange tous biens immobiliers au nom de l'Association, dans les limites prescrites par la loi ;
- crée en cas de besoin, tout comité ad hoc ou permanent.

ARTICLE 24 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au moins quatre (04) fois par an. Il se réunit également chaque fois que la demande en est faite par au moins un quart (1/4) des membres.

La présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire sur première convocation. Sur deuxième convocation le Conseil peut valablement délibérer en dessous du quorum précité. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre de son choix, sans toutefois qu'un administrateur puisse détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

Il est dressé à chaque séance un procès-verbal.

ARTICLE 25 : POUVOIR DE REPRESENTATION AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas d'empêchement d'un administrateur, celui-ci peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration.

Une personne ne peut être mandataire de plus d'un (1) administrateur.

ARTICLE 26 : OBLIGATION D'APPROBATION DE CERTAINES DELEBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les acquisitions, échange et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 21 de la loi du 21 septembre 1960.

ARTICLE 27 : REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association peuvent recevoir une rétribution, sous forme d'indemnisation, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs missions donnent lieu à remboursement suivant les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 28 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28.1 : Nomination, durée de mandat et révocation

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres issus du Secteur Privé, un Président. Le Président du Conseil d'Administration doit être une personne physique. La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables.

En cas de renouvellement des mandats d'administrateurs, la réunion post assemblée pour l'élection du Président peut se tenir immédiatement, pour garantir la légalité des organes de gestion.

Le Président du Conseil peut démissionner en respectant un préavis de six (06) mois. Il est révocable par décision motivée du Conseil d'Administration.

Le président participe dans les Assemblées et au Conseil d'Administration au vote des décisions le concernant.

Il ne peut être révoqué qu'aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 24.

28.2 : Cumul de mandat

Le Président ne peut exercer simultanément plus de quatre (4) mandats de Président de Conseil d'Association professionnelles.

28.3 : Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

- Le Président du Conseil d'Administration préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il assure la présidence de l'Association. Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- Les pouvoirs du Conseil d'Administration qui relèvent de la gestion courante de l'Association sont de plein droit exercés par le Président du Conseil d'Administration, qui délègue les pouvoirs nécessaires au Directeur Général.

28.4 : Rémunération du Président du Conseil d'Administration

Sauf autorisation du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ne peut être lié à l'Association par un contrat de travail.

Des avantages en nature peuvent lui être accordés par le Conseil d'Administration qui détermine les montants plafonds.

28.5 : Empêchement du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut déléguer le Premier Vice-président dans les fonctions de Président du Conseil, en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

En Cas de décès, de démission ou de révocation du Président parmi les deux (2) Vice-présidents en fonction.

28.6 : Les Vice-présidents assurent la présidence de l'Association en cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Président.

CHAPITRE III : LES AUTRES ORGANES

ARTICLE 29 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ; il tient un registre spécial prévu par la loi de 1960 précitée ; il assure l'exécution des formalités prescrites par ce texte.

ARTICLE 30 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion.

ARTICLE 31 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire élit un (1) commissaire aux comptes pour une durée de deux (2) ans, renouvelables. Il est chargé du contrôle de la gestion financière et comptable de l'Association. Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sur convocation du Président ou à la demande des administrateurs.

La fonction de Commissaires aux comptes est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : LA STRUCTURE OPERATIONNELLE

ARTICLE 32 : LE DIRECTEUR GENERAL

L'Association se compose également d'un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

Le Président du Conseil d'Administration délègue les pouvoirs de gestion nécessaires au Directeur Général. Le Président du Conseil d'Administration procède à la délégation, au cours de la réunion du Conseil d'Administration qui nomme le Directeur Général. L'étendue des pouvoirs ainsi délégués peut être révisée par le Président du Conseil d'Administration, après information du Conseil d'Administration.

Le Directeur est toutefois obligatoirement chargé :

- d'assurer de la cohésion des activités administratives, financières et techniques de l'Association ;
- de préparer les plans d'actions et les budgets de l'Association, leur adoption par le Conseil d'Administration ;
- de veiller à exécuter les programmes d'actions adoptés par le Conseil d'Administration ;
- d'engager tout le personnel chargé de l'assister dans ses fonctions, avec l'accord écrit du Président du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par les budgets de l'Association ;
- de veiller à la tenue des comptes de l'association.

Les missions du Directeur Général sont détaillées dans le règlement intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MOYENS

ARTICLE 33 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception du dixième au moins capitalisé annuellement ;
- des cotisations et des droits d'adhésion de ses membres ;
- de cotisations exceptionnelles ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- du produit des rétributions perçues pour la diffusion des ouvrages et brochures concernant la normalisation et pour l'attribution des marques et certifications prévues à l'**Article 3** ci-dessus ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus notamment en matière de formation et des droits qu'elle est, ou sera, habilitée à percevoir.

Le Trésorier de l'Association justifie chaque année auprès de la Chambre des Comptes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 34 : RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont recouvrées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 35 : EXERCICE SOCIAL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

L'exercice social est l'année civile. Il débute le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre.

ARTICLE 36 : COMPTABILITE

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier de l'Association, une comptabilité suivant les conditions fixées à l'Article 30.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration en Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues à l'**Article 18.2.3** des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'initiative, soit du Conseil d'Administration, soit du quart (1/4) des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère comme prévu à l'**Article 18.2.3** ci-dessus. Toute modification doit être déclarée, dans le mois, au Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'**Article 18.2.3** ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Cette Assemblée désigne les établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire au sien, qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes charges et dettes de l'Association et de tous frais de liquidation.

Le Conseil d'Administration nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis des pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 39 : FORMALITES

Le Président du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi 60-315 du 21 Septembre 1960.

ARTICLE 40 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Tribunal compétent pour les litiges concernant l'Association est le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

ARTICLE 41 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents statuts seront prévues par un règlement intérieur.

Faits et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 19 mai 2004

Le Président du Conseil
d'Administration



The image shows a blue ink signature and a circular blue stamp. The stamp contains the text 'Côte d'Ivoire Normalisation' around the top edge, 'Le Président' in the center, and 'CODINORM' around the bottom edge with two stars on either side. Below the stamp, the name 'Joseph-Désiré BILEY' is printed in blue.

Joseph-Désiré BILEY